

**LISTE DES INFRACTIONS POUR LESQUELLES LES DEMANDEURS À L'EXERCICE DES
ACTIVITÉS D'EXPLOITANT D'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION À LA CONDUITE DES
BATEAUX DE PLAISANCE À MOTEUR ET DE FORMATEUR À LA CONDUITE DES BATEAUX DE
PLAISANCE À MOTEUR NE DOIVENT PAS AVOIR ÉTÉ CONDAMNÉS À UNE PEINE
CORRECTIONNELLE**

I.- Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le Code pénal :

- atteinte involontaire à la vie ;
- atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne ;
- mise en danger de la vie d'autrui ;
- trafic de stupéfiants ;
- entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours ;
- proxénétisme ;
- atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans ;
- atteinte sexuelle sur mineur de plus de 15 ans sans violence, contrainte, menace ni surprise par une personne majeure abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

II.- Délits d'atteinte aux biens prévus par le Code pénal :

- vol et tentative ;
- extorsion et tentative ;
- escroquerie et tentative ;
- abus de confiance ;
- détournement de gage ou d'objet saisi ;
- organisation frauduleuse de l'insolvabilité ;
- recel ;
- détérioration de biens et tentative.

III.- Délits d'atteinte à l'autorité de l'Etat et à la confiance publique prévus par le Code pénal :

- corruption active et trafic d'influence ;
- outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- témoignage mensonger et subornation de témoin ;
- faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs ;
- établissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages.

IV.- Délit prévu par la Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

V.- Délits prévus par le code du travail :

- atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- fourniture illégale de main-d'œuvre ;

- prêt de main-d'œuvre ;
- travail dissimulé ;
- emploi d'étranger en situation irrégulière.

VI.- Délit prévu par le code de la santé publique :

- usage de manière illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Sources :

- Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur